

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

ABONNEMENTS	1 an		Six mois	
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG		
2 - Par Avion				
Afrique	50.000 FG	30.000 FG		
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG		

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- 01 avril. Ordonnance n° 022/PRG/SGG/88 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 1864 GUI, signé le 1er février 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA). 43
- 01 avril. Ordonnance n° 023/PRG/SGG/88 portant abrogation de l'ordonnance n° 323/PRG/SGG/85 relative à la création de l'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération. 44
- 07 avril. Ordonnance n° 024/PRG/SGG/88 portant la Loi de finances pour 1988. 44
- 28 avril. Ordonnance n° 025/PRG/SGG/88 (sans titre). 47

DECRETS

- 01 avril. Décret n° 087/PRG/88 rectifiant le décret n° 098/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en URSS au titre de l'année universitaire 1987/1988. 48
- 01 avril. Décret n° 088/PRG/88 (sans titre). 48
- 01 avril. Décret n° 089/PRG/88 (sans titre). 48
- 01 avril. Décret n° 090/PRG/88 (sans titre). 48
- 01 avril. Décret n° 091/PRG/88 (sans titre). 48
- 01 avril. Décret n° 092/PRG/88 portant création, attributions et organisation du service des équipements et approvisionnement du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat. 48
- 01 avril. Décret n° 093/PRG/88 (sans titre). 49
- 01 avril. Décret n° 094/PRG/88 (sans titre). 50
- 01 avril. Décret n° 095/PRG/88 (sans titre). 51
- 01 avril. Décret n° 096/PRG/88 (sans titre). 51
- 01 avril. Décret n° 097/PRG/88 rectifiant le décret n° 135/PRG/87 du 29 août 1987 portant renouvellement de la bourse d'études post universitaires au Royaume du Maroc. 51
- 01 avril. Décret n° 098/PRG/88 (sans titre). 51
- 01 avril. Décret n° 099/PRG/88 (sans titre). 51
- 01 avril. Décret n° 101/PRG/88 portant rectificatif au décret n° 253/PRG/2C/82 du 16 octobre 1982. 52
- 01 avril. Décret n° 102/PRG/88 portant rectificatif au décret n° 328/PRG/2C/82 du 29 novembre 1982. 52
- 01 avril. Décret n° 103/PRG/88 portant création de l'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération, AGUIMCO. 52

- 06 avril. Décret n° 104/PRG/88 portant suppression des inspections d'academie de Boké, Dubréka et Faranah. 52
- 06 avril. Décret n° 105/PRG/88 (sans titre). 53
- 16 avril. Décret n° 106/PRG/SGG/88 portant nomination d'ambassadeurs. 53
- 19 avril. Décret n° 107/PRG/88 (sans titre). 53
- 26 avril. Décret n° 108/PRG/SGG/88 (sans titre). 53
- 26 avril. Décret n° 109/PRG/88 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la jeunesse et des sports. 53
- 26 avril. Décret n° 110/PRG/88 (sans titre). 54
- 26 avril. Décret n° 111/PRG/88 (sans titre). 54
- 26 avril. Décret n° 112/PRG/88 (sans titre). 55
- 26 avril. Décret n° 113/PRG/88 (sans titre). 55
- 26 avril. Décret n° 114/PRG/88 (sans titre). 55
- 28 avril. Décret n° 115/PRG/88 (sans titre). 55
- 28 avril. Décret n° 116/PRG/88 fixant les règles financières et comptables de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS. 55
- 28 avril. Décret n° 117/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Service national des sols, S E N A S O L. 56
- 28 avril. Décret n° 118/PRG/88 (sans titre). 57
- 29 avril. Décret n° 121/PRG/SGG/88 portant nomination d'Ambassadeurs. 57
- 29 avril. Décret n° 122/PRG/88 (sans titre). 57

ORDONNANCES

Ordonnance n° 022/PRG/SGG/88 du 01 avril 1988 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 1864 GUI, signé le 1er février 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1988.

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit N° 1864 GUI relatif au Projet semencier national (P.S.N), signé le 1er février 1988.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 023/PRG/SGG/88 du 1er avril 1988 portant abrogation de l'ordonnance n° 323/PRG/SGG/85 relative à la création de l'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est abrogée, en toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 323/PRG/85 du 28 décembre 1985 portant création de l'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération, "AGUIMCO"

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 024/PRG/SGG/88 du 7 avril 1988 portant Loi de finances pour 1988

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances, Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont, pour l'année 1988 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux Etablissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1988 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les Comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme préposés.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités ; ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées à leur encontre.

Article 5 : Tous les deniers de l'Etat doivent être détenus par les Comptables du Trésor ou déposés dans les comptes du Trésor ouverts dans les écritures de la Banque Centrale. Par dérogation à l'alinéa précédent, et à titre exceptionnel, le Ministre de l'économie et des finances peut autoriser l'ouverture de comptes dans des établissements bancaires privés par arrêté fixant les modalités de fonctionnement et de contrôle de ces comptes.

Article 6 : Le Ministre de l'économie et des finances est l'ordonnateur unique des dépenses de l'Etat. Il lui appartient, s'il le juge opportun, de déléguer l'ordonnement des crédits au Directeur général des budgets pour les dépenses engagées au niveau central et aux Préfets pour les dépenses déléguées en province.

Article 7 : Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses ; l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Exceptionnellement, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor, dont la création ou la suppression relève de la Loi de finances.

Article 8 : Le budget de l'Etat guinéen pour 1988, présenté en équilibre, est arrêté en recettes et en dépenses à un total de deux cent quatre vingt cinq milliards cinq cent quatre vingt quatre millions cinq cent mille francs guinéens (285 584 500 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 9 à 12 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente ordonnance.

Article 9 : Les ressources intérieures applicables au budget de l'Etat pour 1988, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance s'élèvent à cent vingt six milliards six cent trente millions de francs guinéens (126 630 000 000 FG) se répartissant ainsi :

Section I : Recettes fiscales	119 190 000 000
Titre 1 : Impôts sur le revenu	14 890 000 000
Titre 2 : Recettes sociales	2 150 000
Titre 3 : Taxes sur les salaires	280 000 000
Titre 4 : Impôts sur la propriété	20 000 000
Titre 5 : Taxes sur les biens et services	34 060 000 000
Titre 6 : Impôts sur Commissions Transactions Internationales	67 230 000 000
Titre 7 : Autres recettes fiscales	560 000 000
Section II : Recettes non fiscales	7 440 000 000
Titre 8 : Recettes non fiscales	7 440 000 000
Total Recettes intérieures	126 630 000 000 FG

Article 10 : Le montant maximum des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1988, répartis conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, est fixé à cent quatre vingt sept milliards sept cent trente quatre millions cinq cent mille francs guinéens (187 734 500 000 FG) se répartissant ainsi :

Titre 1 - Dette publique	67 933 815 000
Titre 2 - Dépenses de personnel	48 450 000 000
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	38 820 000 000
Titre 4 - Interventions	7 010 000 000
Titre 5 - Investissements sur B.N.D.	25 520 685 000
Total général Dép. sur Budget Nat. Dév.	187 734 500 000

Article 11 : Le déficit prévisionnel du budget de l'Etat pour 1988 s'élève à soixante et un milliards cent quatre millions cinq cent mille francs guinéens (61 104 500 000 FG) ; le financement de ce déficit pourra être assuré par des recettes, des dons ou des emprunts.

Article 12 : Le montant des dépenses d'investissement, entièrement couvertes par des financements extérieurs, réparties conformément à l'état de développement annexé est évalué à quatre vingt dix sept milliards huit cent cinquante millions de francs guinéens (97 850 000 000 FG).

Article 13 : Aucune mesure susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 10 et 12 ci-avant une dépense nouvelle ou une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués aux articles 9 et 12 ci-avant ne pourra intervenir au cours de l'année 1988 sans avoir fait l'objet de l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente ordonnance, soit des économies de dépenses.

Seuls peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, les reports de crédits du budget d'investissement qui n'aggravent pas le déficit prévisionnel évalué à l'article 11 ci-avant.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES.

I - Dispositions générales.

Article 14 : Toute création, modification ou suppression d'un impôt, d'un droit, ou d'une taxe fiscale ou para-fiscale, quelqu'en soit le bénéficiaire, relève du domaine de la loi, sur proposition du Ministre des finances.

Peuvent être modifiés, par voie d'arrêté du Ministre des finances les bases ou les taux d'imposition ou toutes dispositions relatives aux impôts, droits et taxes, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent expressément.

Article 15 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances ou décrets d'application en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles ou tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis pour concussion sans préjudice de l'action en restitution qui serait engagée à leur encontre.

Article 16 : Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise d'impôt, droit ou taxe publique ou auront délivré gratuitement des produits appartenant à l'état.

II - Impôts directs.

1°) - Impôt Minimum Forfaitaire (I. M. F).

Article 17 : Les dispositions antérieures relatives à l'impôt Minimum Forfaitaire (I. M. F) contenues dans la loi n° 014/APN/CP/81 du 13 mai 1981, sont modifiées par les articles 1 à 5 et 11 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 ci-après rappelées :

Article 1 : Sont passibles d'un Impôt Minimum Forfaitaire (I.M.F) les sociétés et toutes autres personnes morales non expressément exonérées. Sont également passibles de l'impôt Minimum Forfaitaire, les commerçants de la catégorie " Import-Export " dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 20 millions de F.G."

Article 2 : Sont exonérées de l'I.M.F. :

- les sociétés non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.)"
- les sociétés et entreprises nouvelles pour leur première année d'exploitation, "

Article 3 : Le montant de l'I.M.F. est fixé à 1,25 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Toutefois, le montant de l'I.M.F ne peut en aucun cas être inférieur à 500 000 F.G. ni dépasser 5 Millions de F.G. "

Article 4 : L'I.M.F. est dû dès le premier janvier de l'année d'imposition. Il est payable en une seule fois. L'I.M.F. est imputable sur l'impôt sur les B.I.C de l'exercice auquel il se rattache. Il n'est pas fiscalement déductible.

En cas de déficit ou d'insuffisance de bénéfice, l'I.M.F. payé est définitivement acquis pour le Trésor public "

Article 5 : En matière d'I.M.F, les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux sont celles régissant l'Impôt sur les B.I.C."

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées "

Article 12 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République "

2°) - Retenues sur les traitements et salaires (R. T. S.)

Article 18 : Les dispositions antérieures relatives aux taux des retenues sur les traitements et salaires (R.T.S), contenues dans la loi n° 013/APN/CP/81 du 13 mai 1981 en son article 3, sont remplacées par les dispositions des articles 6,7 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

Article 6 : Les tarifs des retenues sur traitements et salaires sont modifiés comme suit :

1°) - jusqu'à 20 000 F.G.....	5 %
2°) - de 20 100 à 50 000 F.G.....	10 %
3°) - de 50 100 à 100 000 F.G.....	15 %
4°) - plus de 100 000 F.G.....	20 %."

Article 7 : La base d'imposition des retenues sur les traitements et salaires s'étend aux salaires traitements et émoluments, à l'exclusion des indemnités de logement, de transport et de cherté de vie "

Article 12 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République "

3°) - Impôt Général sur le Revenu (I.G.R).

Article 19 : Les dispositions antérieures relatives à l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R), contenues dans la loi n° 013/APN/CP/81 du 13 mai 1981 en son article 4, sont remplacées par les dispositions des articles 8 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

Article 8 : Les tranches et taux de l'I.G.R. sont fixés comme suit :

- de 1 à 100 000 FG.....	exempt
- de 100 100 à 500 000 F.G.....	10 %
- de 500 100 à 1 500 000 F.G.....	15 %
- de 1 500 100 à 3 000 000 F.G.....	20 %
- de 3 000 100 à 5 000 000 F.G.....	25 %
- plus de 5 millions de F.G.....	35 %."

Article 12 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République."

4°) - Contribution au Développement Préfectoral.

Article 20 : Les dispositions antérieures relatives à la Contribution au Développement Préfectoral (C.D.P.) contenues dans l'ordonnance n° 021/PRG/85 du 24 janvier 1985 sont modifiées ou abrogées par les dispositions de l'ordonnance n° 089/PRG/87 du 30 décembre 1987 ci-après rappelées :

Article 1 : Le taux de la Contribution au Développement Préfectoral (C.D.P.) passe de 700 francs à 2 000 francs guinéens par an et par contribuable, au lieu de sa résidence habituelle."

Article 2 : Le taux de cette contribution est dû par toute personne résidant en République de Guinée. Les seuls exonérés sont :

- les indigents
- les personnes âgées de plus de 60 ans
- les enfants de moins de 14 ans
- les élèves et étudiants
- les fonctionnaires civils et militaires. "

Article 3 : La Contribution au Développement Préfectoral

ral sera perçue sur rôle numérique annuel établi par les services des Contributions diverses."

" **Article 4** : La Contribution au Développement Préfectoral est répartie entre les collectivités territoriales suivant le barème ci-après :

- fonctionnement et équipement préfectoral.....	= 700 FG
- développement sous-préfectoral	= 300 FG
- districts et quartiers	= 1 000 FG

" **Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance."

" **Article 6** : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République."

III - Impôts indirects.

1^o) - Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A).

Article 21 : Les dispositions antérieures relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation (T.C.A), contenues dans l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986 et dans l'arrêté n° 3881/MEF/CAB/86 du 5 juillet 1986, sont modifiées par les dispositions de l'article 1er alinéa 1 du décret n° 251/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 ci-après rappelées :

" **Article 1** : A compter du 1er janvier 1988 le taux de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A) dû sur toutes les marchandises importées en République de Guinée est fixé à 10 %."

Article 22 : Les dispositions antérieures relatives à la taxe à la production contenues dans la loi n° 013/APN/CP/81 du 13 mai 1981 en son article 7 -1 sont modifiées par les dispositions de l'article 1er alinéa 2 du décret n° 251/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

" **Article 1** : Alinéa 2 : A partir de la même date (1er janvier 1988), le taux de la taxe perçue en fiscalité intérieure sur la production locale est ramené de 12 % à 10 %."

2^o) - Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (T.S.P.P)

Article 23 : Les dispositions antérieures, et notamment celles contenues dans l'arrêté n° 795/MEF/CAB/86 du 14 janvier 1987, sont modifiées par les dispositions de l'article 2 du décret n° 251/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

" **Article 2** : A compter du 1er janvier 1988, le taux de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (T.S.P.P) est porté de 25 FG à 135 FG le litre."

3^o) - Taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T. U. V) :

Article 24 : Les dispositions antérieures relatives aux tarifs de la Taxe Unique sur les Véhicules (T.U.V), contenues dans la loi n° 013/APN/CP/81 du 13 mai 1981 en son article 5, sont remplacées par les dispositions des articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

" **Article 9** : Les tarifs de la T.U.V sont fixés comme suit.

- Mobylette - Scooter	1 000 FG
- Moto de 125 cc et plus	5 000 "
- Voiture de 11 cv et moins	7 500 "
- Voiture de plus de 11 cv	15 000 "
- Camionnette - Fourgonnette	10 000 "
- Camion utilitaire	20 000 "
- Tracteurs et autres engins lourds	2 000 "

B) - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

- Jusqu'à 3 tonnes	50 000 FG
- Plus de 3 à 5 tonnes	70 000 "
- Plus de 5 à 7 tonnes	100 000 "
- Plus de 7 à 10 tonnes	120 000 "
- Plus de 10 à 20 tonnes	150 000 "
- Plus de 20 tonnes	200 000 "

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- Moins de 5 places	24 000 FG
- De 5 à 10 places	30 000 "
- De 11 à 20 places	40 000 "
- De 21 à 30 places	50 000 "
- De 31 à 40 places	70 000 "
- De plus de 40 places	100 000 "

D) - Yachts et bateaux de plaisance à voile ou sans moteur :

- Jusqu'à 2 tonneaux	20 000 FG
- Plus de 2 tonneaux	100 000 "

E) - Bateaux de plaisance à moteur fixé ou hors-bord

- D'une puissance réelle d'au moins 20 cv	50 000 FG
--	-----------

" **Article 12** : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République."

IV) - Autres recettes fiscales .

1^o) - Droits de timbre.

Article 25 : Les dispositions antérieures relatives au Droit de Timbre proportionnel au taux de 5 % contenues dans la loi n° 79/AN/CP/62 sont supprimées par les dispositions des articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987, ci-après rappelées :

" **Article 10** : Est supprimé le Droit de timbre proportionnel au taux de 5 %, objet de la loi n° 79/AN/CP/62."

" **Article 12** : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République."

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES.

1) - Dispositions générales

Article 26 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi, une ordonnance ou un décret. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure au budget de l'Etat.

Le Ministre de l'économie et des finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat guinéen.

Article 27 : Les crédits budgétaires sont ouverts par titres, chapitres et articles et répartis par Départements utilisateurs.

Les dépenses inscrites à chaque ligne budgétaire (chapitre et article) ne peuvent être engagées que conformément à la spécificité définie par l'intitulé de la ligne.

Article 28 : Tous les crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1988 sont strictement limitatifs.

En cas d'insuffisance des crédits, avant tout nouvel engagement, doivent être mis en place des crédits supplémentaires par une Loi de finances rectificative, par transfert ou virement de crédit, conformément à l'article 29 ci-après, ou par répartition de crédits globaux.

Article 29 : Les virements de crédits, qui changent la nature de la dépense, et les transferts, qui modifient le Service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :

- virement de crédits de titre : par ordonnance ;
- virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du même titre : par décret ;
- virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et tous transferts de crédits : par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

La répartition des crédits globaux à l'intérieur d'un même titre (dépenses éventuelles à répartir) est autorisée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 30 : Tout engagement d'une dépense budgétaire de l'Etat, sous quelque forme qu'il intervienne, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'engagement émise ou visée par la Direction générale des budgets du Ministère de l'économie et des finances, après vérification de la disponibilité des crédits, et soumise au visa de la Direction générale du contrôle financier.

Toute procédure dérogatoire aux dispositions de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une réglementation précise, prévoyant obligatoirement le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article précédent, la signature par les autorités guinéennes habilitées de tout marché, convention ou contrat devant engager l'Etat, ou l'examen par la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) de toute demande d'ouverture d'un crédit documentaire pour le compte de l'Etat, ne peut intervenir qu'après visa par la Direction générale des budgets des documents et d'une fiche d'engagement précisant l'exacte imputation budgétaire de l'opération et certifiant la disponibilité et la réservation des crédits budgétaires nécessaires à la couverture totale de la dépense.

Article 32 : Les fournisseurs et prestataires de services de l'Etat doivent, avant tout commencement d'exécution, s'assurer que la dépense a bien fait l'objet d'un engagement régulier tel que rappelé aux articles 30 et 31 ci-avant, faute de quoi ils ne pourront prétendre à aucun paiement sur le budget de l'Etat et devront agir à l'encontre de l'auteur de la commande.

Article 33 : La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses de l'Etat ne peuvent intervenir que pour des services faits, dûment certifiés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des paiements peuvent être effectués à titre d'acomptes ou d'avances si des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent expressément.

Tous les paiements effectués sur des comptes d'imputation provisoire doivent être régularisés par l'émission de mandats budgétaires, trois mois au plus tard à compter de la date du paiement, sans toutefois aller au delà de la date fixée à l'article 45 ci-après.

Article 34 : Tout administrateur de crédits ayant certifié un service fait sans que la fourniture, la prestation ou les travaux aient été exécutés, sera péuniairement responsable vis-à-vis de l'Etat ; un titre de recette sera établi à son encontre pour le montant des paiements effectués indûment.

Article 35 : Le Ministre de l'économie et des finances est habilité à opérer par voie de circulaire toute réforme des procédures budgétaires et à prendre toutes mesures destinées à améliorer l'exécution des dépenses de l'état et à en assurer un meilleur contrôle.

II - Dispositions particulières.

1^o) - Dette publique.

Article 36 : Les paiements au titre de la dette publique doivent s'effectuer exclusivement sur instructions ou avec l'accord du Ministre de l'économie et des finances, au vu d'un échéancier mensuel et selon une procédure qui sera définie par une circulaire ministérielle. Les paiements en devises au titre de la dette publique s'effectuent par débit du compte du Directeur général du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.), à l'exclusion de tout autre compte.

2^o) - Dépenses de personnel.

Article 37 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et sous quelque statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par les services du Ministère de l'économie et des finances, au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires. Est interdite la prise en charge financière de personnels recrutés irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

Article 38 : Les envois de fonds destinés au paiement des dépenses de personnel du trimestre en cours doivent être justifiés par les états de paiement des salaires du premier mois du trimestre précédent.

3^o) - Frais de déplacement.

Article 39 : Tous les documents relatifs aux frais de déplacement,

sous quelque forme qu'ils se présentent : ordres de mission, réquisitions de transport, doivent préalablement à tout début d'exécution être soumis au visa de la Direction générale des budgets pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est particulièrement interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes au vue de réquisitions de transport non visées par la Direction générale des budgets.

4^o) - Dépenses de carburant et lubrifiant

Article 40 : Tous les bons de commandes relatifs aux dépenses de carburant et lubrifiant doivent, avant transmission au fournisseur, être visés par la Direction générale des budgets, après vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

5^o) - Fonds spéciaux

Article 41 : Toutes les dépenses de l'Etat doivent être accompagnées de pièces justificatives régulières, à l'exception de celles effectuées sur fonds spéciaux qui sont réglées sans intervention des services du Ministère de l'économie et des finances, exclusivement par débit d'un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée et alimenté par des mandats budgétaires.

6^o) - Charges des Ambassades

Article 42 : Les services du Ministère de l'économie et des finances, en liaison avec ceux du Ministère des affaires étrangères, sont chargés d'étudier et de proposer, avant la fin de l'exercice budgétaire 1988, des mesures de nature à permettre un meilleur ajustement des personnels et des moyens de fonctionnement aux besoins de chaque Mission, en fonction des possibilités budgétaires.

7^o) - Prêts et avances

Article 43 : Les engagements de dépenses, de prêts et avances de toute nature doivent être accompagnés obligatoirement d'un échéancier et d'un titre de recette pour l'intégralité des sommes prêtées ou avancées.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.

Article 44 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1988 est fixée au 30 novembre pour les dépenses de fonctionnement et d'intervention, sauf dérogation spécifique accordée par le Ministre de l'économie et des finances, et au 31 décembre pour les autres dépenses.

Article 45 : La date limite des mandatements est fixée au 31 janvier 1989. Toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1989.

Article 46 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1989.

Article 47 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 avril 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 025/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988
(sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 089/PRG/87 du 20 décembre 1987 fixant le taux de la C.D.P. à 2.000 FG par contribuable.

Ordonne :

Article 1 : L'ordonnance n° 021/PRG/85 du 24 janvier 1985 qui a consacré l'appellation " Contribution au Développement Préfectoral, C.D.P.", est abrogée.

Article 3 : Le taux de l'impôt Minimum pour le Développement Local (I.M.D.L) demeure fixé à 2.000 francs guinéens par an et par imposable, au lieu de sa résidence habituelle.

Article 4 : Le taux de cet impôt est dû par toute personne résidant en République de Guinée. Les seuls exonérés sont :

- les indigents
- les personnes âgées de plus de 60 ans
- les enfants de moins de 14 ans
- les élèves et étudiants
- les fonctionnaires civils et militaires.

Article 5 : La perception de l'impôt Minimum pour le Développement Local se fait sur la base des rôles numériques annuels établis par les services des Contributions diverses.

Article 6 : La répartition de l'impôt Minimum pour le Développement Local demeure fixée comme suit :

- fonctionnement et équipement préfectoral = 700 F
- développement Sous-préfectures = 300 F
- quartiers et districts = 1000F

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 16 avril 1988, sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1988
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 087/PRG/88 du 01 avril 1988, rectifiant le décret n° 098/PRG/87 du 29 Juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en URSS au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Est rectifié en son article 1er le décret n° 098/PRG/87 du 29 Juillet 1987 en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent;

- 20 - Fatoumata SANE
- 21 - Alhassane BANGOURA
- 29 - Hawa SANE
- 31 - Frébory CONDE
- 33 - Hosman BANGOURA
- 39 - Soriba COUMBASSA

Lire

" La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans les spécialités ci-après :

- 20 - Fatoumata SANE, 1^{er} A. Relations Internationales
- 21 - Alhassane BANGOURA, Année préparatoire
- 29 - Hawa SANE, 1^{er} A. Relations Internationales
- 31 - Frébory CONDE, 1^{er} A. Médecine
- 33 - Hosman BANGOURA, 1^{er} A. Préparatoire
- 39 - Soriba COUMBASSA, Année Préparatoire "

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

Conakry, le 1^{er} avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 088 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en arabe au Royaume d'Arabie Saoudite est accordée à Monsieur Abdoulaye I Kallo, au

titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 089 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Thierno Amadou Barry, 1^{ère} année à l'école de la santé à Rabat, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 090 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Est déclarée fête légale, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, le 25 Mai, Journée de l'Organisation de l'Unité Africaine. (O.U.A.)

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 091 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Monsieur Lamine Diane, professeur de sciences sociales, en service au Ministère de l'Information, de la culture et du tourisme, est mis à la disposition de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique ACCT, à Paris

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 092 /PRG/88 du 01 avril 1988 portant création, attributions et organisation du Service des équipements et approvisionnement du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Il est créé, au niveau du Cabinet du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, un service rattaché dénommé "Service des équipements et approvisionnement"

Article 2 : Le service des équipements et approvisionnement, au niveau hiérarchique équivalent à une division, a pour mission

d'assurer l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements mécaniques et du parc de transport lourd du Département.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien des équipements, outillages et parcs de véhicules affectés au transport lourd ;
- de l'approvisionnement en matériel et équipement nécessaires à l'exécution des tâches dévolues aux différents services techniques du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 3 : Le Service des équipements et approvisionnement est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Le Service des Equipements et Approvisionnement comporte :

- la Section technique,
- la Section approvisionnement.

Article 5 : La Section technique a pour attributions :

- l'entretien et la maintenance du parc d'engins mécaniques et des véhicules ;

- la gestion de l'atelier mécanique ;
- la réception technique des engins mécaniques et véhicules neufs ;

- l'affectation, le transfert et la réforme des engins et véhicules.

Article 6 : La Section approvisionnement a pour attributions :

- la gestion des stocks de pièces détachées, de matériels et de matières consommables ;
- l'approvisionnement des ateliers.

Chapitre III : Dispositions finales

Articles 7 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 8 : Un arrêté du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat fixe le détail des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application du présent décret.

Article 9 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat est responsable de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

• Décret n° 093 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaires 1987/1988, en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans les conditions et spécialités ci-après :

N° Prenoms et Nom; Niveaux; Filières; Centre

1. Aminata THIAM ; A. Prépara ; Droit International ; KIEV
2. Youssouf BANGOURA ; A. Prépara ; Relations Intern. ; KIEV
3. Mohamed Kéfing KABA ; A. Prépa. Ecole Moyenne Médec. ; KIEV
4. Mamadou BALDE ; A. Prépara ; Médecine Vétéri. ; KALLININE
5. Sény Samany BANGOURA ; A. Prépa. Médecine ; Moscou
6. Abdoulaye BARRY ; A. Prépa. ; Médecine ; Moscou
7. Dardaye BARRY ; A. Prépa. Philosophie ; Moscou

8. Alpha Boubacar DIALLO ; A. Prépa. ; Journalisme ; Moscou
9. Ouo-Ouo Fassou MALOMOU ; A. Prépa. ; Médecine ; Moscou
10. Abdel Karim MALAMOU ; 1ère ann. ; Météo ; LENINGRAD
11. Mouctar DIARRA ; 1ère ann. ; Bâtiment ; LENINGRAD
12. Mariama DIALLO ; 1ère ann. ; Finances et Crédit ; LENINGRAD
13. Juliette Youssou MATHOS 1 ère ann. ; Pharmacie ; KHARKOV
14. M'Bambé SAKHO ; 1ère ann. ; Santé publique ; TACHKENT
15. Ibrahima BARRY ; 1ère ann. ; Energie ; VINITSA
16. Marouna CAMARA ; 1ère ann. ; Médecine ; VINITSA
17. Mamadou Dian BARRY ; 1ère ann. Géolo.-Prospe. ; BAKOU
18. Michel Sellé ONIVOGUI ; 1ère ann. ; Géolo.-Prospe. ; BAKOU
19. Souleymane THIAM ; 1ère ann. ; Méde. Générale ; MINSK
20. Aboubacar TRAORE ; 1ère ann. Méde. Générale ; MINSK
21. Mariama BAH ; 1ère année ; Relations Internat. ; KIEV
22. Boubacar Chérif DIALLO ; 1ère ann. Informatique ; KIEV
23. Issa Sadio DIALLO ; 1ère ann. ; Mécanique ; KIEV
24. Saanoussi DIALLO ; 1ère ann. ; Economique du Tp. KIEV
25. Sira Bamba CAMARA ; 1ère ann. Santé ; STRAVROFOL
26. Mamadou Bailo DIALLO ; 1ère ann. Commande. Electriq. ; VOROCHILOVOGRA
27. Moussa DIOP ; 1ère ann. Machi. Electriq. ; VOROCHILOVOGRA
28. Mamadou Oury DIALLO ; 1ère année. ; Pétrchimie ; NOVOMOSKOVSK
29. M'Balla BAH ; 1ère ann. ; Médecine ; LYOV
30. Hassane CHALOUH ; 1ère année ; Langue Littéraire ; ORIOL
31. Ibrahima DIALLO ; 1ère année ; Langue Littéraire ; ORIOL
32. Amadou BALDE ; 1ère année ; Langue Littéraire ; ORIOL
33. Abdourahimy Binta BALDE ; 1ère année ; Langue Littéraire ; ORIOL
34. Mohamed Lamine DIENG ; 1ère année ; Physique ; VORONEJ
35. Jean Baptiste TRAORE ; 1ère année ; Mathématiques ; VORONEJ
36. Thierno Amadou BARRY ; 1ère ann. ; Finances et Crédit ; DONIETSK
37. Alpha Oumar BARRY ; 1ère année ; Médecine ; DONIETSK
38. Fodé Moussa CAMARA ; 1ère année ; Planification ; DONIETSK
39. Mamadou BAH ; 1ère année ; Planification ; DONIETSK
40. Sékou SOLANO ; 1ère année ; Finances et Crédit ; DONIETSK
41. Jacques LAMAH ; 1ère ann. ; Médecine Générale ; KRASNODAR
42. Facély SANKHON ; 1ère ann. Bâtiment ; KRASNODAR
43. Mamadou Alimou BALDE ; 1ère ann. ; Economie ; Moscou
44. Ibrahima Kégneoula BALDE ; 1ère ann. ; Méd. vétérinaire ; Moscou
45. Ousmane BAYO ; 1ère ann. Cartographie ; Moscou
46. Diasso CAMARA ; 1ère ann. Médecine ; Moscou
47. Mariama CAMARA ; 1ère ann. ; Philosophie ; Moscou
48. El Hadji Hidiad KEITA ; 1ère ann. ; Histoire ; Moscou
49. Saïfoudine CAMARA ; 1ère ann. ; Economie ; Moscou
50. Souleymane CAMARA ; 1ère ann. Chimie ; Moscou
51. Mouctar DIALLO ; 1ère ann. Physique ; Moscou
52. Ousmane Zanou DIALLO ; 1ère ann. ; Mathématiques ; Moscou
53. Patrick Raphaël FABER ; 1ère ann. ; Droit ; Moscou
54. Ibrahima Kalil KOUYATE ; 1ère ann. ; Economie ; Moscou
55. Sidiki KAMISSOKOI ; 1ère ann. Economie ; Moscou
56. Mohamed SOUMAH ; 1ère ann. ; DROIT ; Moscou
57. Balla Moussa TOURE ; 1ère Ann. ; Médecine ; Moscou
58. Kadiatou KEITA ; 1ère Ann. ; Pharmacie ; Moscou
59. Diarraye BARRY ; 2é Année ; Médecine ; LENINGRAD
60. Marliatou BALDE ; 2ème Ann. ; Géodésie ; LENINGRAD
61. Hassane BARRY ; 2ème Ann. ; Rela. Internat. ; LENINGRAD
62. Ibrahima SALL ; 2ème Ann. Informatique ; LENINGRAD
63. Mamadou CAMARA ; 2ème Ann. Pharmacie ; PYATIGORSK
64. Mamadi Didi TOURE ; 2ème Ann. Pharmacie ; PYATIGORSK
65. Bangaly CAMARA ; 2ème Ann. Médecine ; KHARKOV
66. Mamadou CONDE ; 2ème Ann. Froid Industriel ; ASTRANKAN
67. Diakila TOURE ; 2ème Ann. Froid Industriel ; ASTRANKAN
68. Ibrahima Sory DIALLO ; 2ème Année ; Electrotechnique ; TACHKENT
69. Nyankoye LAMAH ; 2ème Ann. ; Chimie ; BAKOU
70. Ibrahima Sory COUMBASSA ; 2ème Ann. Planification ; ODESSA
71. Pierre Sande DIALLO ; 2ème Ann. Médecine général ; ODESSA
72. Souleymane Mouminatou DIALLO ; 2ème Ann. Médecine général ; ODESSA
73. Ibrahima Telly DIALLO ; 2ème Ann. ; Médecine général ; ODESSA
74. Abdel Kémoko DIALLO ; 2ème Ann. Médecine général ; ODESSA
75. Amadou Tidiane BAH ; 2ème Ann. Pysique ; MINSK
76. Namory KEITA ; 2ème Ann. Pysique ; MINSK
77. Aminata BARRY ; 2ème Ann. ; Bibliothèque ; MINSK
78. Aboubacar CAMARA ; 2ème Ann. ; Electricité ; MINSK
79. Alhassane CONTE ; 2ème Ann. ; Relations Inter. ; KIEV
80. Diarra DONZO ; 2ème Ann. ; Foot-ball ; KIEV
81. Salifou Alsény CAMARA ; 2ème Ann. Foot-ball ; KIEV

82. Ousmane KEITA ; 2ème Ann. ; Adminis. Sportive ; KIEV
 83. Madany CAMARA ; 2ème Ann. ; Basket ; KIEV
 84. Alsény BANGOURA ; 2ème Ann. ; Foot-ball ; KIEV
 85. Abou Sény SYLLA ; 2ème Ann. Volley-ball ; KIEV
 86. Naby Laye YATTARA ; 2ème Ann. Natation ; KIEV
 8. Maurice N'Faly MILLIMONO ; 2ème Ann. ; Hand-Ball ; KIEV
 88. Broulaye KEITA ; 2ème Ann. Médecine ; STAVROPOV
 89. Mamady KEITA ; 2ème Ann. Médecine ; STAVROPOV
 90. Abdourahmane DIALL ; 2ème Année Physique ; STRAVROPOV
 91. Alpha Ibrahima DIALLO ; 2ème Année Physique ; STRAVROPOV

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 094/PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République.

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des aspirants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

1. Abdoulaye BARRY ; 1ère A. ; Physique ; Léninegrad
2. Mamadou Bobo BAH ; 1ère A. ; Electronique ; Léninegrad
3. Mamadou LY ; 1ère A. ; Electronique ; Léninegrad
4. Mamadou SOW ; 1ère A. ; Chimie ; Léninegrad
5. Siné DIAKITE ; 1ère A. ; Hydrologie ; Léninegrad
6. Boubacar GUEYE ; 1ère A. Cons. Industrielles ; Tachkent
7. Mohamed DOUNO ; 1ère A. ; Irrigation ; Tachkent
8. Alpha Amadou DIALLO ; 1ère A. ; Froid Industriel ; Odessa
9. Abraham SYLLA ; 1ère A. ; Maths ; Minsk
10. Saa Marc KAMANO ; 1ère A. ; Maths ; Appliquée
11. Abdoulaye BARRY ; 1ère A. ; Pédologie ; Kiev
12. Naby SYLLA ; 1ère A. ; Maths ; Bakou
13. Seydouba BALDE ; 1ère A. ; Chimie ; Bakou
14. Balla DIALLO ; 1ère A. ; Agriculture ; Stravropol
15. Joseph SQUAREZ ; 1ère A. ; Agriculture ; Stravropol
16. Ouo-Ouo HABA ; 1ère A. ; Agriculture ; Stravropol
17. Demba MAGASSOUBA ; 1ère A. ; Bio-chimie ; Krasnodar
18. Ahmed THIAM ; 1ère A. ; Biologie ; Kallinine
19. Mamadou Aliou BAH ; 1ère A. ; Océanographie ; Moscou
20. Alpha BANGOURA ; 1ère A. ; Géographie ; Moscou
21. Mohamed BANGOURA ; 1ère A. ; Géophysique ; Moscou
22. Soriba BANGOURA ; 1ère A. ; Géographie ; Moscou
23. Vassian ; 1ère A. ; Conditionnement ; Moscou
24. Mamady CONDE ; 1ère A. ; Conditionnement ; Moscou
25. Hamidou DIABY ; 1ère A. ; pédologie ; Moscou
26. Alpha DIALLO ; 1ère A. ; pédologie ; Moscou
27. Hadj FOFANA ; 1ère A. ; Bactériologie ; Moscou
28. Amadou KABA ; 1ère A. ; Révision des machines ; Moscou
29. Aïssatou Diawandou SQUARE ; Culture Maraichères ; Moscou
30. Lansan SQUARE ; 1ère A. ; Expertise produits ; Moscou
31. Dona TRAORE ; 1ère A. ; Aménagement ; Moscou
32. Sidiki TRAORE ; 1ère A. ; Conditionnement ; Moscou
33. Djibril FOFANA ; 1ère A. ; Maths ; Moscou
34. Bakary KAMANO 2ème A. ; Génétique ; Léninegrad
35. Mamadou Mouminy DIALLO 2ème A. ; Maths ; Léninegrad
36. Sayon DOUMBOUYA 2ème A. ; Hydrologie ; Léninegrad
37. Abdoulaye Porthos DIALLO 2ème A. ; Agro-Chimie ; Léninegrad
38. Kandé BANGOURA 2ème A. ; Hydro-Chimie ; Léninegrad
39. Kaman Iégui BEAVOGUI 2ème A. ; Planification ; Léninegrad
40. Frédéric Soulé TONGUINO 2ème A. ; Statistique ; Léninegrad
41. Mohamed KEITA 2ème A. ; Administration ; Léninegrad
42. Amadou Balla BALDE 2ème A. ; Physique ; Léninegrad
43. Mamadou Lamine BAH 2ème A. ; Météo ; Léninegrad
44. Mamadou MAGASSOUBA 2ème A. ; Itchiologie ; Astrakhan
45. Fodé Bangaly DIABY 2ème A. ; Physique ; Rostov
46. Ibrahima Kalil KEITA 2ème A. ; Océanographie ; Simferopol
47. Alama CAMARA 2ème A. ; Matériaux de Cont. Simferopol
48. Mamadou Lamaranah BALDE 2ème A. ; Physique ; Nalchik
49. Soriba KATY 2ème A. ; Physique ; Nachik
50. Mohamed KAYRA 2ème A. ; Médecine Vétérin. ; Nalchik
51. Mamadou Samba BARRY 2ème A. ; Pédologie ; Kharkov
52. Fodé KEITA 2ème A. ; Mécanisation Agricole ; Kharkov
53. Yogba DORE ; 2ème A. ; Adduction d'Eau ; Tachkent
54. Madiou KAYE 2ème A. ; Irrigation ; Tachkent
55. Naby CAMARA 2ème A. ; Hydro-biologie ; Odessa
56. Framoudou DOUMBOUYA 2ème A. ; Itchiologie ; Odessa
57. Celestin Selaty KAMANO 2ème A. ; Bio-physique ; Minsk
58. Amadou Diouldé DIALLO 2ème A. ; Physique Electronique ; Minsk
59. Abou CAMARA 2ème A. ; Tribologie ; Minsk
60. Bandian BARO 2ème A. ; Réseaux et Systèmes ; Minsk
61. Mamadou SYLLA 2ème A. ; Const. Hydrotechnique ; Minsk
62. Dondo SYLLA 2ème A. ; Relations Internat. ; Kiev
63. Bonas TOLNO 2ème A. ; Médecine Vétérinaire ; Kiev
64. Sékou CAMARA 2ème A. ; Energie Solaire ; Kiev
65. N'Famara CISSE 2ème A. ; Select. et Prod Semences ; Krasnodar
66. Alkaly BAH 2ème A. ; Construction Automobiles ; Moscou
67. Karifala BAMBA 2ème A. ; Chirurgie ; Moscou
68. Mamadou Yéro BOIRO 2ème A. ; Bactériologie ; Moscou
69. Manting CAMARA 2ème A. ; Parasitologie ; Moscou
70. Alama CONDE 2ème A. ; Conditionnement ; Moscou
71. Alpha Oumar Sigon DIALLO 2ème A. ; Const. des Ouvrages Fluv
72. Mamadou DIALLO 2ème A. ; Maths ; Moscou
73. Sara Bailo DIALLO 2ème A. ; Pédologie ; Moscou
74. Sékou DIAKITE 2ème A. ; Gynéo-Obstétrique ; Moscou
75. Mamadi DIANE 2ème A. ; Linguistique ; Moscou
76. Amadou DOUNO 2ème A. ; Agro chimie ; Moscou
77. Alphonse Pema INAPOGUI 2ème A. ; Epiemiologie ; Moscou
78. N'Bany SIDIBE 2ème A. ; Génie Civil ; Moscou
79. Mamadou SOUMAH 2ème A. ; Cultures Maraichères ; Moscou
80. Mamadou Diouldé SOW 2ème A. ; Bâtiments Publics ; Moscou
81. Alhassane SOW 2ème A. ; Biochimie ; Moscou
82. Bafoyé SYLLA 2ème A. ; Amen. Hydro et Bonification ; Moscou
83. Mamady SYLLA 2ème A. ; Construction Hydrotechnique ; Moscou
84. Gbèmo TOGBA 2ème A. ; Aménagement ; Moscou
85. Ousmane CAMARA 2ème A. ; Cultures Maraichères ; Moscou
86. Astamady CAMARA 2ème A. ; Eco Construct et Hydro ; Moscou
87. Daouda KABA 2ème A. ; Gestion de l'Avia. Civile ; Moscou
88. Mamadou Malal DIALLO 2ème A. ; Aménag. Hydro. Bon Sols ; Moscou
89. Mamadou Lamarana DIALLO 2ème A. ; Héliophysique ; Moscou
90. Ami Sory FOFANA 3ème A. ; Hydrologie ; Moscou
91. Mohamed Lamine KEITA 3ème A. ; Océanographie ; Moscou
92. Aboubacar DRAME 3ème A. ; Physique ; Moscou
93. Amadou Cheik BAH 3ème A. ; Entomologie ; Moscou
94. Saïdou BARRY 3ème A. ; Maths ; Moscou
95. Baba Cheik SYLLA 3ème A. ; Histoire-philo ; Moscou
96. Boubacar SOW 3ème A. ; Construction ; Moscou
97. Mamadou Aliou GADJIKO 3ème A. ; Physique chimie ; Moscou
98. Siba Alain KOUEMOU 3ème A. ; Chimie ; Moscou
99. Koly Kussy KOUROUMA 3ème A. ; Energie solaire ; Kiev
100. Idrissa Lamine BAMY 3ème A. ; Itchiologie ; Astrakhan
101. Soriba CISSE 3ème A. ; Physique ; Rostov
102. Mamadou KEITA 3ème A. ; I.B.M. ; Simferopol
103. mamadou Bailo DIALLO 3ème A. ; Biologie ; Simferopol
104. Thierno Alhoussein BARRY 3ème A. ; Océanographie ; Simferopol
105. Djéli Moussa DIABATE 3ème A. ; Océanographie ; simferopol
106. Abdoulaye SOUMAH 3ème A. ; Génie civil Bâtiment ; Tachkent
107. Falikou Pacha CAMARA 3ème A. ; Hydrotechnique ; Tachkent
108. Mamadou Saïdou DIALLO 3ème A. ; Adduction d'eau ; Tachkent
109. Saa Poindé TONGUINO 3ème A. ; Hydrologie ; Tachkent
110. Siba BILIBOGUI 3ème A. ; Génie-civil Bâtiment ; Tachkent
111. Mamoudou CONDE 3ème A. ; Micro-Biologie ; Médicale ; Odessa
112. Pogba SIDIKI 3ème A. ; Biochimie ; Odessa
113. Bocar DIOP 3ème A. ; Economie Politique ; Odessa
114. Ousmane Wora DIALLO 3ème A. ; Maths ; Odessa
115. Sékou Bèna CAMARA 3ème A. ; Const. Hydrotechnique ; Odessa
116. Kourfio TRAORE 3ème A. ; Constructions ; Odessa
117. Ibrahima Sory KEITA 3ème A. ; Chirurgie ; Odessa
118. Alpha Mamadou BALDE 3ème A. ; Economie Rural ; Gorki
119. Yacouba CAMARA 3ème A. ; Phystopathologie ; Kiev
120. Gallé SANGARE 3ème A. ; Phystopathologie ; Kiev
121. N'Famoussa Djigui CAMARA 3ème A. ; Biochimie ; Kiev
122. Aly IFONO 3ème A. ; Energie Solaire ; Kiev

123. Mamadou BALLA 3ème A. ; Maths ; Voronej
 124. Aïssatou BALDE 3ème A. ; Zoohygiène ; Moscou
 125. Abdoulaye BARRY 3ème A. ; Pédologie ; Moscou
 126. Joseph BEAVOGUI 3ème A. ; Const. Hydraulique ; Moscou
 127. Ibrahima CISSE 3ème A. ; Mécanique ; Moscou
 128. Fodé Kent CONDE 3ème A. ; Construction Hydro ; Moscou
 129. Yakouba DIAKITE 3ème A. ; Mécanique ; Moscou
 130. Mamadou Aliou DIALLO 3ème A. ; Maintenance ; Moscou
 131. Yaya DIALLO 3ème A. ; Electrotechnique ; Moscou
 132. Sékou DIOUMESSY 3ème A. ; Inspection de la Viande ; Moscou
 133. Senkoun KABA 3ème A. ; Mécanique ; Moscou
 134. Cellou KANTE 3ème A. ; Adduction d'eau ; Moscou
 135. Sory KEITA 3ème A. ; Aménagement ; Moscou
 136. Mohamed Demba KONATE 3ème A. ; Matériaux Construction ; Moscou
 137. Sékou KONATE 3ème A. ; Barrage Hydraulique ; Moscou
 138. Mamadou KOUROUMA 3ème A. ; Conditionnement ; Moscou
 139. Alexandre François LAMAH 3ème A. ; Hydraulique ; Moscou
 140. Saïdou LY 3ème A. ; Am. Hydraulique ; Moscou
 141. Idrissa MAGASSOUBA 3ème A. ; Mécanique ; Moscou
 142. N'Farly MAGASSOUBA 3ème A. ; Parasitologie ; Moscou
 143. Alpha Ibrahima NABE 3ème A. ; Pédologie ; Moscou
 144. Oumory SANOH 3ème A. ; Eco. des Const. Hydraulique ; Moscou
 145. Youssouf SIDIME 3ème A. ; Epizootologie ; Moscou
 146. Malick SOMPRES 3ème A. ; Constructions des routes ; Moscou
 147. Cheick Talibé SYLLA 3ème A. ; Prot. Ressources en eau ; Moscou
 148. Nobeit TOLNO 3ème A. ; Economie ; Moscou
 149. Jean TOUNKARA 3ème A. ; Const. Ouv. Fluv. ; Moscou
 150. Doussou Lanciné TRAORE 3ème A. ; Am. Hydraulique ; Moscou
 151. Mory TRAORE 3ème A. ; Physique ; Moscou
 152. Layirina TRAORE 3ème A. ; Maths ; Moscou
 153. Pépé PIVI 3ème A. ; Physique ; Minsk
 154. Saa Edouard KAMANO 3ème A. ; Maths ; Kiev
 155. Cécé Omer HABA 3ème A. ; Agriculture ; Kiev
 156. Karinka MAGASSOUBA 3ème A. ; Pédologie ; Kiev
 157. Sadou BARRY 3ème A. ; Géophysique ; Kiev
 158. Zoumana BAMBA 3ème A. ; Physique chimie ; Moscou
 159. Souleymane BERETE 3ème A. ; Expertise de la viande ; Moscou
 160. Sékou CAMARA 3ème A. ; Biologie ; Moscou
 161. Kouloumba KONATE 3ème A. ; Physique chimie ; Moscou
 162. Boubacar SQUARE 3ème A. ; Statistique Maths ; Moscou
 163. Souleymane SY SAVANE 3ème A. ; Biologie ; Moscou
 164. Bienvenu LAMAH 3ème A. ; Exploitation ; Moscou
 165. Mamadou Booye BARRY 3ème A. ; Aérophoto-Géodésie ; Moscou

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 1er avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 095 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Abdoul Aziz FOFANA en 1ère année de Faculté de droit, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 096 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 097 /PRG/88 du 01 avril 1988 rectifiant le décret n° 135/PRG/87 du 29 août 1987 portant renouvellement de la bourse d'études pos-universitaires au Royaume du Maroc jusqu'au 28 février 1988.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Est rectifié en son article 1er le décret n° 135/PRG du 29 Août 1987 en ce qui concerne Monsieur Leopold Niankoye KOLIE

Lire :

"La bourse d'études pos-universitaires de Monsieur Léopold Niankoye KOLIE, étudiant à la Faculté des sciences de Marrakech, Royaume du Maroc, est renouvelée jusqu'au 30 juin 1988."

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 098 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Démocratique du Soudan est accordée à Monsieur Aboubacar Sidiki CAMARA dans la spécialité Droit international, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement soudanais.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1988
 Général Lansana CONTE

Décret n° 099 /PRG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en République du Sénégal dans les conditions et spécialités ci-après :

1 - Mamadou Sadio BAH, 3^e année Mathématiques
2 - Oumar SOW, 4^e année Physique.

Article 2 . Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement sénégalais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 101/PRG/SGG/88 du 01 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 8 du décret n° 253/PRG/2C/82 du 16 octobre 1982 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 8 : L'étudiant Cézé Théophile BEAVOGUI Diplômé de l'Université Etrangère Option Agro-Mach. Agricole est nommé dans le cadre unique de l'Economie rurale et classé dans le corps des Ingénieurs agronomes en mécanique agricole, en eaux et forêts et médecine vétérinaires".

Lire :

"Article 8 : L'étudiant Cézé Théophile BEAVOGUI Ceausescu", Bucarest, Option : Machines agricoles et installations zootecniques, session 1982, est nommé dans le cadre unique de l'Economie rurale et classé dans le corps des Ingénieurs agronomes, des eaux et forêts et docteurs vétérinaires."

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 102/PRG/SGG/88 du 01 avril 1988 portant rectificatif au décret n° 328/PRG/2C/82 du 29 novembre 1982.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 1^{er} du décret n° 328/PRG/2C/82 du 29 novembre 1982, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Robert Safo LELANO Diplômé de l'I.P.K. Option Agriculture Promotion : Behanzin "

Lire :

Robert Yafo LELANO Diplômé de l'I.P.K. Option agriculture Promotion : Behanzin"

Le reste sans changement .

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 103/PRG/SGG/88 du 01 avril 1988 portant création de l'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération, AGUIMCO

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un service public dénommé Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération, AGUIMCO.

Article 2 : L'AGUIMCO est placée sous la tutelle du Ministère du Plan et de la coopération internationale et est rattachée directement à son Cabinet.

Article 3 : L'Agence Guinéenne et Marocaine de Coopération a pour objet :

1° - le développement et la promotion de l'ensemble des rapports de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre la République de Guinée et le Royaume du Maroc, en collaboration avec les Départements ministériels, les organismes politiques et les syndicats ;

2° la coordination et le suivi méthodique et régulier de la mise en oeuvre et de l'exécution de toutes les actions entreprises en Guinée dans le domaine de cette coopération ;

3° - l'initiation de toutes autres actions avantageuses pour les deux pays et susceptibles de renforcer les liens de coopération.

Article 4 : 1° L'AGUIMCO est un organisme public, à but non lucratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est régie dans son fonctionnement par les lois et règlements en vigueur en la matière en République de Guinée.

2° - le Secrétariat général est l'organe administratif de l'Agence. Il est dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du plan et de la coopération internationale.

3° - le Secrétaire général est assisté d'un Secrétaire général adjoint.

4° - le Secrétaire général assume la direction de l'Agence. A ce titre il est chargé de l'impulsion, de la coordination, de l'exécution et du contrôle des activités.

Au nombre des tâches prescrites au Secrétaire général figurent l'établissement du programme d'activités annuelles, l'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement.

5° - le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

6° - le budget de fonctionnement de l'Agence sera arrêté par le Ministère du plan et de la coopération internationale et approuvé en Conseil des Ministres.

7° - Les modalités de fonctionnement et les statuts de l'AGUIMCO seront définis par arrêté du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 5 : L'AGUIMCO est instituée pour une durée indéterminée et son siège social est fixé à Conakry.

Article 6 : Le Ministre du plan et de la coopération internationale est chargé de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 104/PRG/SGG/88 du 06 avril 1988 portant suppression des inspections d'académie de Boké, Dubréka et Faranah.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Les inspections d'académie de Boké, Dubréka et Faranah sont supprimées.

Article 2 : Les Directions préfectorales de l'éducation de Boké, Boffa, Fria, Dubréka, Coyah et Forécariah relèvent désormais de l'Inspection d'académie de Kindia.

Article 3 : Les Directions préfectorales de Faranah, Dabola et Dinguiraye relèvent désormais de l'Inspection d'académie de Kankan.

Article 4 : Les Directions préfectorales de Kissidougou et Guecké-dou sont rattachées à l'Inspection d'académie de N'Zérékoré.

Article 5 : Les Directions préfectorales de Koundara, Gaoual, Mamou et Dalaba relèvent désormais de l'Inspection d'académie de Labé.

Article 6 : Le Ministère de l'éducation nationale et les Ministères résidents sont chargés de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 105/PRG/SGG/88 du 06 avril 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahim Ninguélande DIALLO, Docteur ès-sciences psycho-pédagogiques, précédemment en service à l'école Normale Supérieure de Manéah est nommé dans les fonctions de Directeur général de l'Institut Pédagogique National, en remplacement de Docteur Tidiane DIALLO, muté.

Article 2 : Docteur Aliou DIALLO, Docteur ès-sciences psycho-pédagogiques, précédemment Directeur général de l'Institut Pédagogique National, est nommé dans les fonctions de Directeur général de l'Ecole Normale Supérieure de Manéah, en remplacement de Docteur Tidiane DIALLO, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 106/PRG/SGG/88 du 06 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alkhaly BANGOURA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale d'Allemagne est nommé dans les mêmes fonctions en République socialiste de Roumanie, en remplacement de Monsieur Fodé CISSE, rappelé.

Article 2 : Monsieur le Docteur Kékoura CAMARA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Algérie est nommé dans les mêmes fonctions aux Etats-unis d'Amérique, en remplacement de Monsieur Tolo BEAVOGUI, muté.

Article 3 : Monsieur Tolo BEAVOGUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé dans les mêmes fonctions en République Démocratique Allemande, en remplacement de Monsieur Mouctar TOURE, rappelé.

Article 4 : Monsieur le Chef de bataillon Chérif DIALLO, Officier de garnison à la première région militaire (Kindia), est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Union Soviétique, en remplacement de Monsieur Ibrahim FOFA-NA, rappelé.

Article 5 : Monsieur Thomas CURTIS, conseiller au Ministère du plan et de la coopération internationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Canada, en remplacement de Monsieur Abdoulaye SYLLA, appelé à l'autres fonctions.

Article 6 : Monsieur Abou CAMARA, précédemment Secrétaire d'Etat à la fonction publique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume du Maroc, en remplacement de Monsieur Hadramet BANGOURA, admis à faire valoir son droit à la retraite.

Article 7 : Monsieur Facinet BANGOURA, représentant permanent de la Guinée auprès de l'OSPA au Caire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Sénégal, en remplacement de Monsieur Momo KEI-TA, appelé à faire valoir son droit à la retraite.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 16 Avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 107/PRG/88 du 19 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Le bénéfice de la grâce portant remise de peine est accordé aux nommés :

- 1 - Pacisico A. GONZALES, E/2267
- 2 - Noël R. LOTERIA, E/2268

condamnés à deux ans d'emprisonnement ferme chacun.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 108/PRG/SGG/88 du 19 avril 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 8 du décret n° 046/PRG/87 du 7 mars 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" 4 - Moustapha CAMARA - Aménagement - Mohamed V Foulaya"

Lire :

" 4 - Moustapha CAMARA - Aménagement - Mohamed V Foulaya"

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 109/PRG/SGG/88 du 26 avril 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Le décret n° 013/PRG/86 du 23 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : Le Ministère de la jeunesse et des sports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du

Gouvernement en matière d'éducation de la jeunesse et de développement de l'éducation physique et des sports.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière de jeunesse et de sport ;
- d'assurer la formation et la qualification du personnel d'encadrement dans les différentes spécialités sportives et de jeunesse ;
- de favoriser la création et promouvoir le développement des associations sportives et de jeunesse ;
- de développer et moderniser les grandes infrastructures sportives et socio-éducatives de jeunesse et assurer leur équipement ;
- de susciter et stimuler la participation de la jeunesse aux activités de production dans les domaines économiques, artistiques et culturels de la Nation,
- d'assurer la représentation des Associations et Organisations juvéniles et sportives nationales au sein des organisations et manifestations internationales, régionales et sous-régionales de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la jeunesse et des sports comporte :

- un Cabinet ;
- des Services relevant du Cabinet ;
- des Directions techniques ;
- un Service attaché : l'Ecole Nationale d'Education Physique et des Sports ;
- des Organismes personnalisés.

Article 4 : Le Cabinet du Ministère de la jeunesse et des sports comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- deux Conseillers - chargés de mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Services relevant du Cabinet sont :

- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Secrétariat central.

Article 6 : Les Directions techniques sont :

- la Direction nationale de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- la Direction nationale de l'éducation physique et des sports

Article 7 : les Organismes personnalisés sont :

- les Complexes sportifs nationaux ;
- l'Entreprise Nationale d'Importation et de Vente du Matériel Sportif et Artistique, ENIMAS.

Article 8 : Sont placés sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports les Centres et Maisons de jeunesse

Article 9 : Un arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports fixe les attributions et l'organisation des services relevant du Cabinet et des Directions techniques.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut juridique et le fonctionnement des organismes personnalisés.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 110/PRG/88 du 26 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en France dans les spécialités ci-après :

I - Etudes Post -Universitaires :

- | | | |
|----------------------------------|----------------------|-----------|
| 1 - Ismaël BARRY | 2 ^e année | Histoire |
| 2 - Facinet BEAVOGUI | 2 ^e année | Histoire |
| 3 - Mamadou Cellou Bogoma DIALLO | 3 ^e année | Agronomie |

- | | | |
|---------------------------------|----------------------|-------------------|
| 4 - Alimou LY | 1 ^e année | Mathématiques |
| 5 - Loucény NABE | 2 ^e année | Economie |
| 6 - Alpha Oumar DIALLO | 2 ^e année | PHYSIQUE |
| 6 - Cheick Ahmed BANGOURA | 2 ^e année | Océanographie |
| 8 - Alpha BANGOURA | 1 ^e année | Linguistique |
| 9 - Ansoumane Souleymane CAMARA | 1 ^e année | Linguistique |
| 10 - Dia DIALLO | 1 ^e année | Géologie |
| 11 - Mamadou Saliou DIALLO | 1 ^e année | Presse |
| 12 - Ansoumane CAMARA | 1 ^e année | Droit Inter. Eco. |
| 13 - David COUMBASSA | 2 ^e année | Sciences Eco. |
| 14 - Ibrahima DIALLO | 2 ^e année | Finances |
| 15 - Fatoumata Diaraye BAH | 2 ^e année | Océanographie |

II - Etudes supérieures :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| 1 - Mamadou Bailo BALDE, | 2 ^e année | Statistique Economie |
| 2 - Lansana CONDE, | 2 ^e année | Maîtrise Linguistique |
| 3 - M'Bemba Oupar DIANE, | 1 ^e année | Statistique |
| 4 - Bafodé Boua SOUMAH, | 2 ^e année | Culture Tropicale |
| 5 - Amadou YANSANE, | 2 ^e année | Agriculture |
| 6 - Baba Oumar BAH, | 2 ^e année | O. R. L. |
| 7 - Lamine Lanciné CONDE, | 6 ^e année | Neurologie |
| 8 - Sékou kantrala DIAKITE, | 2 ^e année | Chimie-Ortho-Tranum |
| 9 - Mamadou Samba BOIRO, | 2 ^e année | Statistique |
| 10 - Ousmane BANGOURA, | 1 ^e année, | Anatomie Pathologie |
| 11 - Aboubacar Sidiki DOUMBOUYA | 1 ^e année | Anatomie Pathologie |
| 12 - Abdoul Rahim WANN, | 1 ^e année | Anatomie Pathologie |
| 13 - Fodé KOUYATE, | 1 ^e année | Biologie des Organismes |
| 14 - Saikou Oumar BARRY, | 1 ^e année | Agronomie |
| 15 - Mamadou GUISSÉ, | 2 ^e année | Agronomie |
| 16 - Sidibinet SIDIBE, | 2 ^e année | Techn. Forest. Sylvicu. |
| 17 - Boubacar Diountou DIALLO, | 1 ^e année | Techn. Forest. Sylvicu. |
| 18 - Ernest T. KAMANO, | 1 ^e année | Techn. Forest. Sylvicu. |
| 19 - Mamadou CONDE | 1 ^e année | Hydraulique Appliquée |
| 20 - Marie KLEIT, | 1 ^e année | Marketing |
| 21 - N'Ganifa KOUROUMA, | 1 ^e année | Marketing |
| 22 - Nouam CONDE, | 1 ^e année | Marketing |
| 23 - Abdoulaye BAH, | 1 ^e année | Marketing |
| 24 - Kadiatou Mory CAMARA, | 1 ^e année | Expertise Comptable |
| 25 - Alpha Amadou Sank DIALLO, | 1 ^e année | Médecine |
| 26 - Bouréma KOUROUMA, | 1 ^e année | E. N. S. D. |
| 27 - Sékou DIALLO, | 1 ^e année | E. N. S. D. |
| 28 - Ibrahima BARRY, | 1 ^e année | sciences de l'Education. |

III - Etudes moyennes :

- | | | |
|-------------------|----------------------|----------------------|
| 1 - Moussa BAMBA, | 2 ^e année | Machinisme Agricole. |
|-------------------|----------------------|----------------------|

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement français, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 111/PRG/88 du 26 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Commandant d'escadron de la Gendarmerie nationale, les officiers dont les noms suivent :

- **Escadron de Kindia :** Capitaine Kouran KOUROUMA, précédemment Commandant de la Brigade de la 8^{ème} Sous-préfecture de Conakry,
- **Escadron de Labé :** Capitaine Mariama DRAME, précédemment Commandant de la Brigade de ville de Mamou,
- **Escadron de Kankan :** Capitaine Cellou SOW, précédemment Commandant de l'escadron de Kindia,
- **Escadron de N'Zérékoré :** Capitaine Djamady CONDE, précédemment Officier du 1^{er} Bureau
- **Escadron de Conakry :** Lieutenant Ousmane SYLLA, précédemment Commandant de la section de la Gendarmerie de Conakry I.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 112/PRG/88 du 26 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

- 1 - Aïssata CAMARA, Océanographie
- 2 - Aminata SOUMAH, Océanographie
- 3 - Mamadouba Morlaye CAMARA, Océanographe.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouverneur canadien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 113/PRG/88 du 26 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République de Turquie, est accordée à Monsieur Mohamed Lamine DIAKHABY, dans la spécialité électronique, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement turc, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 114/PRG/88 du 26 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Pologne est accordée à Monsieur Djibril KEITA, dans les spécialités sciences sociales et humaines, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouverneur polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 115/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Monsieur Bangaly CAMARA, Ingénieur principal des ponts et chaussées est nommé Directeur général de la Société Nationale Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 avril 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 116/PRG/88 du 28 avril 1988 fixant les règles financières et comptables de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS.

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre I : Du budget

Article 1 : Le budget de la C.N.S.S. s'exécute du 1er janvier au 31 décembre chaque année.

Article 2 : Le Directeur général de la C.N.S.S est l'ordonnateur principal du budget. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions d'ordonnateur, tant au Directeur général adjoint qu'à toute autre personne, par écrit.

Article 3 : Le Directeur général de la Caisse est assisté d'un Agent comptable, qui a la qualité de comptable public; il est à ce titre soumis aux obligations propres à cette catégorie d'agents.

Article 4 : Le projet de budget est préparé par le Directeur général, qui le soumet à l'approbation du Conseil le 30 novembre; celui-ci est tenu de l'examiner avant le 15 décembre.

Article 5 : Le projet de budget doit être présenté à l'autorité de tutelle le 20 décembre au plus tard; celui-ci dispose de 30 jours francs pour se prononcer.

Article 6 : Le budget devient exécutoire dans tous les cas à compter du 31 janvier, à défaut d'une opposition formelle notifiée au Conseil d'administration par le Ministre de tutelle avant la fin de la période indiquée ci-dessus.

Article 7 : Le budget de la C.N.S.S doit être présenté en équilibre réel.

Chapitre II : Des charges et des ressources

Article 8 : Les dépenses de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprennent :

- les dépenses techniques relatives aux différentes branches prévues par le régime général de sécurité sociale;
- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 9 : Les dépenses techniques sont les suivantes :

- a) - Pour la branche des allocations familiales :
 - les allocations prénatales,
 - les allocations de maternité,
 - les allocations familiales,
 - les indemnités journalières versées aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.
- b) - Pour la branche des risques professionnels (accident du travail et maladies professionnelles) :
 - les rentes aux assurés sociaux,
 - les rentes aux survivants
 - les indemnités journalières d'incapacité,
 - les frais généraux (médicaux, chirurgicaux) de rééducation et de réadaptation, de prothèse, et de fourniture d'appareils).
- c) - Pour la branche de la maladie-invalidité :
 - les indemnités journalières
 - les pension d'invalidité
 - les frais généraux (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'évacuation à l'extérieur).
- d) - Pour la branche des pensions :
 - les allocations de décès,
 - les pensions de vieillesse,

- les pensions de survivants,
- les allocations d'orphelin.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont celles qui sont directement affectées à l'administration de la Caisse et à l'augmentation de son patrimoine. Elles comprennent :

- les frais du personnel,
- les impôts et taxes,
- les dépenses de matériels,
- les dépenses pour les équipements et investissements, prévues selon un programme approuvé par le Conseil d'administration.

Article 11 : Les ressources de la C.N.S.S sont constituées par :

- les cotisations,
- les taxes sur les spectacles, bars-restaurants
- la contribution forfaitaire versée par les Préfectures,
- les produits de placement,
- les revenus du patrimoine mobilier,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les recettes diverses.

Chapitre III : De la comptabilité

Article 12 : L'organisation de la comptabilité de la C.N.S.S doit permettre de :

- suivre les opérations de trésorerie et de gestion ;
- déterminer les résultats de la gestion de la Caisse ;
- établir les statistiques et les pourcentages.

Article 13 : La comptabilité de la C.N.S.S est tenue en partie double pour permettre de dégager les résultats financiers et comptables de chacune des branches gérées par la C.N.S.S.

Article 14 : les documents de la comptabilité sont les suivants :

- 1° - les livres des balances mensuelles,
- 2° - les grands livres
- 3° - le registre centralisateur des balances,
- 4° - les journaux,
- 5° le livre des inventaires.

Article 15 : L'Agent comptable doit tenir un registre des biens de la C.N.S.S qui comprend :

- les immeubles,
- les matériels roulants, de bureau ainsi que les équipements techniques,
- des prêts consentis,
- des valeurs mobilières.

Article 16 : Le registre des biens doit contenir les indications portant sur les opérations, dépenses engagées et le montant des investissements.

Pour le matériel roulant, le mobilier, et le matériel de bureau, le registre doit indiquer la date et la valeur de chaque acquisition et les amortissements appliqués à la fin de chaque exercice.

Article 17 : Les opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Sécurité sociale sont effectuées par le Directeur général et l'Agent comptable, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 18 : Les opérations des recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement des ordres de paiement et de recettes sous la signature de Directeur général ou de son délégué. Les ordres de paiement sont contrôlés par le service du contrôle de gestion.

Article 19 : L'Agent comptable est responsable des opérations ci-dessous :

- l'établissement des ordres de recettes ;
- de l'exécution des dépenses ;
- de la conservation et de la garde des fonds et valeurs ;
- des positions des comptes externes de la Caisse ;
- de la justification des opérations comptables.

Article 20 : Sauf autorisation de l'Autorité de tutelle, le titulaire d'un poste de comptable ne peut remplir les fonctions de caissier, de trésorier et de comptable d'une institution non dépendante de la Caisse Nationale de sécurité Sociale.

Article 21 : En matière des dépenses, la responsabilité de l'Agent comptable est mis en cause s'il n'a pas contrôlé et vérifié.

- la qualité du ou des signataires de l'ordre de paiement ;
- la validité des créances ;
- l'imputation des dépenses et la disponibilité des crédits.

Article 22 : Les chèques et les ordres de virement sont signés conjointement par mois afin d'aboutir à une balance mensuelle.

Chapitre IV : Des résultats

Article 25 : Les comptes annuels comprennent :

- 1° - la balance générale des comptes en fin d'exercice,
- 2° - les comptes de gestion et de résultat,
- 3° - le bilan
- 4° - le compte administratif.

Article 26 : Les comptes de gestion de chacune des branches du régime général de la Sécurité sociale doit faire apparaître clairement les recettes et dépenses ainsi que la part du résultat des gestions administratives, apportées par chaque branche.

Article 27 : L'excédent des recettes sur les dépenses de la C.N.S.S d'une année est versé à un compte spécial, dit fonds de réserve, ouvert au nom de la C.N.S.S à la B.C.R.G.

Article 28 : Ce fonds de réserve ne peut être utilisé que sur autorisation du Conseil d'administration, après avis et approbation du Ministre de tutelle.

Article 29 : Ce fonds est destiné à pallier les insuffisances de recettes des années ultérieures.

Toutefois lorsque son montant dépasse les besoins normaux de la Caisse, une partie peut être employée en avance ou prêt productif d'intérêt à consentir à d'autres organismes ou collectivités publiques ou à des réalisations d'intérêts économiques ou sociaux en faveur des travailleurs.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 30 : La comptabilisation des biens meubles et immeubles de la C.N.S.S, ainsi que le système d'amortissement auquel ils sont soumis, est celui du Plan comptable général guinéen.

Article 31 : Les Ministres des affaires sociales et de l'emploi, de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1988

Général Lansana CONTE

Décret n° 117/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988 portant création et organisation du Service National des Sols, S E N A S O L

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un Service rattaché au cabinet du Ministre chargé de l'agriculture, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, dénommé Service National des Sols, S E N A S O L

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture, le Service National des Sols a pour mission :

- d'effectuer des études relatives à la mise en valeur et la gestion des ressources en sols ;
- d'inventorier les sols et de statuer sur leur valeur pour les besoins

de la planification en général et plus particulièrement pour l'élaboration des programmes du développement rural.

Article 3 : Le Service National des Sols est particulièrement chargé :

- de faire des prospections pédologiques sur l'étendue du territoire national, d'établir des cartes pédologiques et des cartes d'aptitude des sols ;

- d'assister et de conseiller le Ministre chargé de l'agriculture et autres institutions gouvernementales dans la détermination et le choix des sites d'implantation des projets d'investissement ;

- de procéder à l'analyse des sols à des fins agricoles ;

- d'étudier et de tester toutes les méthodes de conservation et de restauration de la fertilité des sols ;

- de procéder sur la base d'expérimentation en champ et au laboratoire, à la définition et à la recommandation des formules d'engrais et de fertilisants ;

- d'inventorier et d'analyser tous les phénomènes d'érosion, et de conseiller les mesures anti-érosives applicables sur toute l'étendue du territoire ;

- d'expérimenter, de conseiller les méthodes d'utilisation optimum des sols ;

- de contribuer, en collaboration avec d'autres institutions nationales ou internationales, aux travaux de recherche sur la transformation et le recyclage de la matière organique.

Article 4 : Le Service National des Sols peut apporter son concours pour les services ou travaux de sa compétence aux diverses administrations ou collectivités, aux services publics ou privés, aux organismes internationaux et aux Etats étrangers.

Article 5 : Le Service National des Sols effectue les études de fertilité et de conservation des sols dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demande de financement pour les projets d'aménagement des terres.

Chapitre II : Organisation

Article 6 : Le Service National des Sols est dirigé par un Chef de service, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Le Chef de service dirigé, coordonne et contrôle les activités des différentes sections techniques du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de service est remplacé par Adjoint, qui remplit cumulativement les fonctions de Chef d'une Section technique, nommé par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Le Service National des Sols comporte :

- la Section projection,

- la Section cartographie ;

- la Section laboratoire ;

- la Section agrologie ;

- la Section conservation des sols ;

- la Section administrative et financière.

Article 8 : La Section projection est chargée :

- d'interpréter les photographies aériennes et images satellites ;

- d'inventorier les ressources en sols du territoire national ;

- d'élaborer les normes de classification des sols de la Guinée ;

- de rédiger les rapports et les documents techniques nécessaires à la définition des normes d'utilisation des sols.

Article 9 : La Section cartographie est chargée de concevoir et d'assurer la synthèse des cartes pédologiques sur la base des données fournies par les prospections, de dessiner les maquettes et de reporter les éléments de la carte sur des films stables (toponymie, légendes pédologiques, aptitudes agronomiques, profils-types).

Article 10 : La Section laboratoire est chargée de procéder aux analyses des échantillons de sols, d'eau et de végétaux, pour en déterminer les caractéristiques physiques et chimiques.

Article 11 : La Section agrologie est chargée de déterminer la fertilité actuelle des sols, de rechercher d'expérimenter et de recommander des méthodes d'utilisation optimale des engrais organiques et minéraux.

Article 12 : La Section conservation des sols est chargée de déterminer les paramètres des différents phénomènes d'érosion, d'évaluer les risques d'érosion, d'expérimenter et de conseiller les techni-

ques anti-érosives pour les différents types de sols.

Article 13 : La Section administrative et financière, en étroite collaboration avec la Division des affaires administratives et financière de l'agriculture et des ressources animales, est chargée de :

- la gestion du personnel ;

- la planification de la formation du personnel ;

- la gestion du matériel ;

- la gestion financière et comptable.

Chapitre II : Dispositions générales

Articles 14 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 15 : Le mode de fonctionnement et de gestion du Service National des Sols sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de la réglementation déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services rattachés.

Article 16 : Le Ministre chargé de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1988

Général Lansana CONTE

Décret n° 118/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Bokar SIDIBE, Magistrat de 2^e CL, 1^{er} échelon, Directeur de la Division des transports aériens, est nommé Président du Conseil d'administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry - Gbessia, SO-GEAC.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1988

Général Lansana CONTE

Décret n° 121/PRG/SGG/88 du 29 avril 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahim SOUMAH, coordonnateur du Conseil national de l'environnement près le Ministère des ressources naturelles et environnement, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Libéria, en remplacement de Monsieur René Alsény GOMEZ, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamady CONDE, Rédacteur en chef du Journal télévisé à la Radiodiffusion Télévision Nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Algérienne Démocratique et Populaire, en remplacement du Docteur Kékoura CAMARA, muté.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 avril 1988

Général Lansana CONTE

Décret n° 122/PRG/SGG/88 du 29 avril 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est nommé Administrateur général du Palais des Nations, Monsieur Faouly SYLLA, Inspecteur des affaires administratives et

financières , précédemment en service au Ministère du commerce.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry le 28 avril 1988
Général Lansana CONTE